

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-CF503

présenté par
Mme Bonnivard**ARTICLE 18**

I – Aux alinéas 9 et 12, supprimer les mots : « , dans la limite de quatre ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'adapter l'épargne de précaution aux spécificités de l'agriculture de groupe dont les associés représentent le quart des agriculteurs professionnels.

L'article 18 du projet de loi de finances pour 2019 prévoit le plafonnement de la multiplication des montants de déduction à quatre associés.

Or les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) bénéficient du principe de transparence, édicté à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, qui permet à leurs associés de conserver les droits auxquels ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés chefs d'exploitation à titre individuel, en matière fiscale, sociale et économique. Cela se traduit notamment par une multiplication des seuils et des plafonds par le nombre d'associés afin d'assurer l'effectivité fiscale de la reconnaissance de l'associé de GAEC, à l'identique d'un exploitant exerçant son activité agricole sous la forme individuelle.

Les associés de ces GAEC doivent pouvoir bénéficier des mêmes montants de déduction que les chefs d'exploitation individuelle, quel que soit le nombre des associés du groupement, en tout état de cause limité à dix.

La procédure d'agrément et les contrôles renforcés auxquels sont soumis les GAEC, comme le faible nombre de GAEC concernés (moins de 2 % des GAEC en activité ont 5 associés et plus, ce qui représente environ 2000 associés), évite tout risque de dérapage, notamment budgétaire, liés au déplafonnement du nombre d'associés.